

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 007/2025**  
**N° ordre à l'intérieur de la séance : 07-01**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice .....19
- présents .....15
- votants .....18
- suffrages exprimés ....18
- majorité .....10
- pour .....18
- contre .....0
- abstentions .....0

**Date de convocation :**  
29/01/2025

**SÉANCE PUBLIQUE DU : 5 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, Le cinq février, à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

**Étaient présents :** Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyn SEON, Jean-Michel ARPI, Nathalie CHARTOIRE, Vincent LECOCCQ, Alain ZUCCA, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Cédric BOURGUIGNON, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT, Laetitia YU-KOHLER.

**Absents :** Brigitte BERT, François GUIZE, Lucie CHARMION, Inès CUNHA.

**Pouvoir :** Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT, Inès CUNHA donne pouvoir à Alain ZUCCA.

**Secrétaire de séance :** Catherine DAVOINE.

**OBJET : AVENANTS A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités et leurs établissements publics peuvent transmettre électroniquement au représentant de l'Etat leurs actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au contrôle des marchés publics, et ce, via le système @ctes.

Pour ce faire, une convention doit être mise en place avec la Préfecture, accompagnée de deux avenants : un avenant pour la transmission spécifique des documents budgétaires et un avenant pour la transmission des actes de commande publique.

La Commune d'Orliénas a, par une délibération en date du 18 juin 2007, approuvé la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, mais n'a pas, à ce jour, approuvé les deux avenants précités.

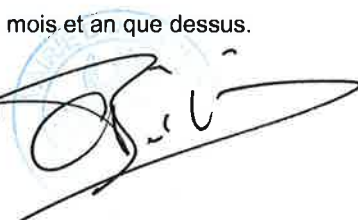
C'est pourquoi, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les deux avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, et ce, pour la transmission électronique des documents budgétaires et pour l'extension du périmètre de transmission des actes relevant de la commande publique.

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, pour la transmission électronique des documents budgétaires, et ce, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, pour l'extension du périmètre de transmission des actes relevant de la commande publique, et ce, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Olivier BIAGGI



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 10/02/2025



ID : 069-216901488-20250205-D\_007\_2025-DE

**Avenant n° [xx] à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE TRANSMISSION DES ACTES RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

1) la Préfecture Du Rhône représentée par le préfet ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du [jour] [mois] [année] relative à l'extension du périmètre des actes télétransmissibles en matière de commande publique

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de transmission des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département en ce qui concerne la commande publique.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- l'ensemble des actes relatifs à la commande publique ( délibérations, arrêtés, avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public/concessions)

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à [nom de la commune siège de la  
« collectivité »],

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 10/02/2025



ID : 069-216901488-20250205-D\_007\_2025-DE

**Avenant n° [xx] à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet , ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

## Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

## Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à [nom de la commune siège de la  
« collectivité »],

Le

En deux exemplaires originaux,

LA PRÉFÈTE,

LE [REPRESENTANT LEGAL  
DE LA « COLLECTIVITE »]